

LA FONCIVOLTA ORGANISATION ET ACTIVITÉS

RAPPORT DE STAGE

Présenté par

BARO MIOUGOUPRI
(Haute-Volta)

INSTITUT INTERNATIONAL
DÈS ASSURANCES DE YAOUNDÈ

CYCLE SUPÉRIEUR
4è PROMOTION 1978-1980

LA FONCIVOLTA ORGANISATION ET ACTIVITÉS

RAPPORT DE STAGE

Présenté par

BARO MIOUGOUPRI
(Haute-Volta)

T A B L E DES MATIERES

	Pages
<u>AVANT PROPOS</u>	1
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	2
- Historique de la SONAR	2
- Historique de la FONCIVOLTA	4
<u>TITRE 1er</u> : ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de la FONCIVOLTA	8
<u>CHAP. 1er</u> : La Direction Générale	10
<u>CHAP. 2e</u> : Le Service Production	11
<u>CHAP. 3e</u> : Le Service Sinistre	13
<u>CHAP. 4e</u> : Le Service Comptable	18
<u>CHAP. 5e</u> : Le Service Contentieux et Recouvrement	19
<u>CHAP. 6e</u> : Le Service Dactylographie	23
<u>TITRE 2</u> : LES ACTIVITES DE LA COMPAGNIE	27
<u>CHAP. I</u> : Les Assurances Responsabilité	29
<u>CHAP. II</u> : Les Assurances dommages ou Assurances de choses	39
<u>CHAP. III</u> : Les Assurances de personnes	50
<u>CHAP. IV</u> : Les Assurances de Transport	58
CONCLUSION	64

AVANT-PROPOS.

Avant de passer au sujet proprement dit de mon rapport, je tiens à exprimer ici ma gratitude et ma reconnaissance à l'égard de tous ceux qui m'ont apporté leur concours au cours de ce stage pratique.

Mes remerciements vont à la FONCIVOLTA en général :

- à la Direction Générale
- aux chefs de services
- à tout le personnel, du plus petit au plus grand pour les relations cordiales qu'ils ont entretenues avec moi, créant ainsi une atmosphère agréable de travail.

Je remercie en particulier Monsieur Joseph LOTORE qui n'a à aucun moment ménagé ses efforts pour me guider sur la bonne voie ; d'une part en mettant à ma disposition tous les documents de la Compagnie et d'autre part en me faisant profiter de sa longue expérience d'assureur professionnel. Je n'oublie pas également Mlle RE et Mr. Simporé Jean-Pierre qui m'ont toujours apporté leur lumière.

Je remercie parallèlement le contrôle des Assurances en général et en particulier Messieurs BELEM et HEMA Bablo pour la documentation abondante qu'ils ont bien voulu me fournir et pour les renseignements divers concernant les assurances en Haute-Volta.

Introduction Générale.

En Haute-Volta il existe une agence et deux Sociétés d'assurances à savoir :

- L'Agence U.A.P. Vie (Union des Assurances de Paris) qui a totalisé pour l'exercice 1978 un montant de primes émises et accessoires nets d'annulation de 40 988 815 F.CFA. comme son nom l'indique, cette agence ne pratique que l'assurance-vie. Mais elle est appelée à disparaître en 1980, son portefeuille sera racheté par la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ainsi sera la SONAR-VIE.
- La FONCIVOLTA (Société Anonyme d'Assurances au capital de 140 000 000 F.CFA. créé le 1er novembre 1978.)
- La SONAR (Société Nationale d'Assurance et de Réassurance) qui a réalisé au cours de l'exercice 1978 un montant de primes émises de 674 492 090 F.CFA. . Jusqu'en 1974 seuls exerçaient chez nous des Sociétés Etrangères essentiellement d'origine française.

En Janvier 1974 a été crée la SONAR, société d'économie mixte avec participation majoritaire de l'ETAT. En Novembre 1978, création de la FONCIVOLTA, Société privée avec participation majoritaire des capitaux étrangers. Au cours des deux chapitres qui vont suivre, nous retracerons l'évolution de l'assurance chez nous depuis l'indépendance jusqu'à nos jours en parlant respectivement de l'histoire de la SONAR et de celle de la FONCIVOLTA.

HISTORIQUE DE LA SONAR.

Au lendemain de l'indépendance (1960) les opérations d'assurances étaient présentées par un certain nombre d'agences dont les principales étaient :

- ... L'Agence G.F.A. (Groupement Français d'Assurance)
- " SACRA (société africaine de courtage et de représentation d'assurance)
- " Mutuelle du Mans.
- " U.A.P. (union d'assurances de Paris)
- " FONCIERE

La création de la conférence internationale pour le contrôle des assurances (C.I.C.A.) et le rôle joué par cet organisme a donné à nos Autorités un regain d'intérêt pour ce domaine de l'économie. Ainsi en Janvier 1974, création de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) qui rachète le portefeuille du G.F.A. d'un montant de 82 000 000 F.CFA.

Les actions de cette nouvelle société au capital de 80 000 000 F. sont réparties comme suit :

- 51 % reviennent à l'Etat Voltaïque,
- 11 % reviennent aux particuliers voltaïques
- 38 % aux étrangers, essentiellement au G.F.A. qui

assure en même temps l'assistance technique. La SONAR a été créée dans le but de limiter la fuite des capitaux vers l'étranger, nous verrons ultérieurement si ce but est atteint.

Entre 1974 et 1975 la SONAR a absorbé la SACRA, agence au portefeuille de 45 000 000 F.CFA. constitué uniquement de risque automobile, portant ainsi son capital social à 114 000 000 F.CFA. En 1977 la SONAR reprend le portefeuille des Mutuelles du Mans et enfin en 1978, elle absorbe l'U.A.P.

Au cours de l'exercice 1978 la SONAR a fait un encaissement de 700 000 000 F.CFA. et selon les prospectus, l'exercice 1979 doit donner lieu à un encaissement d'environ 800 000 000 F.CFA. Vue l'évolution satisfaisante de la Compagnie, la Direction Générale est en train de faire établir un nouvel organigramme qui permettra une restructuration plus rationnelle et une organisation plus fonctionnelle qui sera fonction de l'importance de la Société.

... La SONAR a reçu l'agrément pour pratiquer toutes les branches d'assurance. Mais jusqu'à présent, elle ne pratique que les assurances I.A.R.D. et TRANSPORT. Cependant, il existe un projet de création d'une section SONAR-VIE. Ce projet sera mis en application dès les premiers mois de l'année 1980. Cette branche vie sera dotée d'un capital de 45 000 000 F.CFA.

Selon les propos recueillis auprès du Directeur Général en la personne de Monsieur CODOMBO, le traitement informatique de certaines données sera fait sur place par le CENATRIN à partir du début du prochain exercice.

L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU G.F.A.

L'assistance technique du G.F.A. porte sur la production, le service sinistres et la comptabilité. Le traité d'assistance est conçu de telle façon que par ce biais le G.F.A. dirige pratiquement la société. Cette situation se vérifie surtout au niveau des traités de réassurance, car étant installé à Paris, le G.F.A. s'occupe de la quasi totalité des traités de réassurance, ce n'est qu'après avoir conclu le traité que le G.F.A. envoie un exemplaire du traité à la SONAR. Dans ces conditions, on ne saurait dire pour le moment que la création de la SONAR a permis de limiter la fuite des capitaux vers l'étranger quand on sait que les réassureurs prennent 80 % environ des primes encaissées. La seule technique qui permet d'atténuer légèrement cet état de chose, c'est la co-assurance pratiquée avec la FONCIVOLTA.

HISTORIQUE DE LA FONCIVOLTA.

La FONCIVOLTA en tant que telle n'existe que depuis novembre 1978. Elle est née des cendres de l'Agence FONCIERE qui a été créée en avril 1961 par Monsieur Joseph LOTORE qui en est devenu l'agent général. L'agence a été agréée pour pratiquer les assurances TRANSPORT, INCENDIE, ACCIDENTS et RISQUES DIVERS.

a) Evolution de l'Agence jusqu'au 1er novembre 1978

Créé rapidement, la FONCIERE est devenue la première agence en Haute-Volta pour diverses raisons qui sont :

- ... le dynamisme de l'agent général,
- sa connaissance pratique des assurances,
- son sens du contact avec les clients et surtout
- le sérieux dans le fonctionnement de l'agence et
- de ^{le} règlement des sinistres.

Entre temps diverses dispositions légales sont venues légaliser et renforcer la position des assureurs en Haute-Volta. C'est ainsi que la loi n° 37/63/AN du 24 Juillet 1963 est venue enterrer une situation de fait en règlementant les organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurance, alors qu'il existait déjà sur le sol national plusieurs organismes d'assurances depuis plusieurs années tel était le cas de l'agence FONCIERE.

De même l'ordonnance du 30 Décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance en matière de la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ainsi que par ses remorques ou semi-remorques. Il faut signaler que concernant les transporteurs, cette ordonnance n'instaurait pas une situation nouvelle dans la mesure où avant 1966, il pesait déjà sur ceux-ci l'obligation de souscrire un contrat d'assurance "Responsabilité Civile Transport".

Mais concernant les particuliers qui avaient des voitures à usage personnel l'ordonnance de 1966 créa une situation nouvelle qui a eu pour conséquence directe de gonfler quelque peu le portefeuille du risque automobile. Cette augmentation était positive dans la mesure où à l'époque, les réclamations d'indemnisation des victimes étaient rares.

Tous ces éléments aidant la FONCIERE a acquis de plus en plus d'importance à tel point qu'à la veille de la nationalisation faisant suite à la création de la SONAR, l'ensemble du portefeuille de l'agence était sensiblement égale à la source des portefeuilles des autres agences à savoir : l'U.A.P. , les MUTUELLES DU MANS et la S.A.C.R.A. (Société Africaine de Courtage et de Représentation d'Assurance) . C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle la Foncière a échappé au fagocitage ; la seconde raison essentielle étant qu'il fallait éviter le monopole qui est souvent néfaste aux intérêts des assurés.

... Cependant si la Foncière n'a pas été absorbée par la Sonar conformément aux recommandations de la C.N.U.C.E.D. (Santiago) les autorités voltaïques entendaient en faire une société de droit national. C'est ainsi qu'à la suite de longues négociations en Novembre 1978, l'agence a été transformée en une Société Privée Voltaïque du nom de FONCIVOLTA. C'est une société anonyme au capital de 140 000 000 F.CFA. dont les actions sont réparties comme suit :

- 55 % de capitaux étrangers revenant à la Foncière
- 45 % répartis entre quelques capitalistes voltaïques.

Comme nous pouvons le constater, l'Etat n'a aucune participation à la FONCIVOLTA. De ce fait il s'agit d'une société privée où les capitaux étrangers sont majoritaires. Cet état de chose se ressentira sur la marche de la société. La coexistence et la complémentarité de deux types de sociétés différents permettra à long terme de tirer des leçons constructives pour l'avenir des assurances en Haute-Volta.

S'il est vrai qu'entre ces deux compagnies la concurrence est inévitable, elle est atténuée par une collaboration franche et cordiale. Cette collaboration s'impose d'ailleurs aux dites sociétés car c'est le seul moyen par lequel elles arriveront ensemble à combler les lacunes des dispositions légales, étant donné que chez nous, la législation n'est pas abondante dans le domaine des assurances. Nous reviendrons sur ce point vers la fin de notre exposé.

Pour revenir à la FONCIVOLTA, nous avons vu une transformation juridique intervenir le 1er Novembre 1978, mais vous en conviendrez avec moi que le changement pratique ne saurait se faire concomitamment. Plus concrètement le 1er Novembre, l'agence Foncière est devenue la FonciVolta qui est une compagnie d'assurance à part entière ayant son siège social à OUAGADOUGOU. S'il a pu être ainsi dans la "théorie", il faudra au moins un exercice entier pour que tous les documents Foncière deviennent FONCIVOLTA. C'est cette transformation progressive que nous allons expliquer dans la partie suivante.

b) Le Caractère Hybride de la FONCIVOLTA de la Période
du 1er/11/78 au 1er/11/1980

La durée de cette période a été conventionnellement choisie parcequ'elle aurait pu être plus courte.

Dès le 1er Novembre 1978 au 1er Novembre 1979 les choses se passent comme suit :

- les contrats antérieurs au 1er/11/78 restent acquis à la Foncière, mais au fur et à mesure qu'ils arrivent à échéance, ils deviennent des contrats FONCIVOLTA. Les nouvelles affaires sont inscrites directement à l'ordre de la FONCIVOLTA.
- Les avenants sont établis au nom de la FONCIVOLTA. Durant cette période la FONCIERE (Paris) joue le rôle d'assistant technique. Il s'agit là d'une assistance technique accrue, assistance qui porte pratiquement sur tous les domaines à savoir : la production, le service sinistres et le service de la comptabilité sans oublier les traités de réassurance.

La Foncière intervient pour la tarification de certains risques tels que les risques industriels en incendie, et en perte d'exploitation. De même les contrats d'assurance corps en aviation sont directement établis par Paris.

- Sur le plan du service sinistres :

En cas de sinistre grave, la société envoie le dossier sinistre à Paris qui attribue au dit sinistre un numéro spécial, en même temps Paris dirige le règlement du sinistre.

- En comptabilité

L'original de tout document comptable est envoyé à la Foncière (Paris) qui est chargée en fin d'année d'établir le bilan de la FONCIVOLTA et cela jusqu'en 1980.

... - Sur le plan de la réassurance :

C'est Paris qui est chargé de faire jouer les traités de réassurance. Quand il attribue un numéro spécial à un sinistre grave, si le règlement du dit sinistre nécessite l'intervention du réassureur, la Foncière contacte ce dernier.

Comme on peut le constater, la FONCIVOLTA ne fonctionne pas comme une société à part entière. Cette situation apparaîtra tout au long de notre développement qui se fera selon le plan suivant :

Titre 1er : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE.

Titre 2 : ACTIVITES DE LA COMPAGNIE.

CONCLUSION.

§§§§§

Titre 1er : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMPAGNIE.

La Société comporte une Direction Générale et cinq (5) services :

- la Direction Générale
- Le Service Production
- Le Service Sinistre
- Le Service Comptable
- Le Service Dactylographie
- Le Service Recouvrement et Contentieux.

* Cf. l'Organigramme normalisé ci-joint.

§§§§§

ORGANIGRAMME

DIRECTION GENERALE
DIRECTEUR GENERAL (D. G.) + FONDE DE POUVOIRS
J. LOTORE
Mlle RE.

SERVICE PRODUCTION

SERVICE SINISTRE

SERVICE COMPABILITE

SERVICE RECouvreMENT
et CONTINENTIEUX.

SERVICE
DACTYLOGRAPHIE

- D.G. + Mlle RE

- Chef de Service
Jean Pierre

- Mr SAKIRA.

- D.G. + Mlle RE

- Chef de Service
Jean Pierre

- KARAMBIRI

- D.G. + Mlle RE

- Chef de Service
Mlle B.

- D.G. + Mlle RE

- Chef de Service
Mr SIBOU

- 1 Encaisseur

- 2 garçons de course. - 4 employés

- Chef de serv-
vice
Germain

- Mr SERRE

INTRODUCTION.

Compte tenu de la nature hybride actuelle de la société, l'organisation et le fonctionnement de la société s'en ressent car il faut avouer que jusqu'en Novembre 1980 l'organisation et le fonctionnement de la société ressemble beaucoup à ceux d'une agence. Ceci est d'autant plus vrai que depuis Novembre 1978, rien n'a fondamentalement changé ni dans l'organisation ni dans le fonctionnement. Cela explique la raison pour laquelle exception faite de l'agent général qui joue le rôle de Directeur Général, la compagnie n'emploie aucun cadre. Il en résulte que la Direction Générale doit intervenir constamment au niveau de la quasi totalité des services pour assurer la bonne marche de la société. Cette situation de fait entraîne la centralisation des attributions au niveau de la Direction Générale ; si ceci est concevable pour une petite agence, cela ne l'est pas pour une société anonyme d'assurance.

Il résulte de ce type d'organisation que le titre 1er de ce rapport ne saurait faire l'objet d'un long développement. Nous nous attarderons surtout sur le fonctionnement des divers services.

*

* *

Organisation :

Dans ce cas particulier à la FONCIVOLTA l'appellation "Direction Générale" est quelque peu impropre car s'il est vrai que la personne en place joue le rôle de Directeur Général légalement et statutairement parlant, il n'en est pas un. En effet le rôle de Directeur Glé. est assuré par Monsieur J. LOTORE (agent général de la Foncière) et son Fondé de Pouvoir en la personne de Mlle RE.

Monsieur J. LOTORE garde toujours le titre d'agent général mais en fait c'est lui qui dirige la société. Il a été doté de pouvoirs des plus étendus et effectue toutes les opérations incombant à la société à l'exclusion de la présentation du bilan qui sera assuré par la Foncière jusqu'en fin 1980.

La Direction Générale ainsi sommairement décrite assure la gestion du personnel ; supervise et coordonne les activités de tous les services.

Mais son rôle ne s'arrête pas là car la direction générale intervient directement dans le fonctionnement de divers services à savoir :

- le service production
- le service sinistre
- le service comptable
- le service recouvrement et contentieux.

1°/ Au Niveau du Service de Production :

Pour les affaires d'une certaine importance, le client introduit auprès de la direction générale, négocie directement avec le Patron. C'est souvent le cas en assurance incendie qu'il s'agisse d'un risque simple ou d'un risque industriel. Il en est de même pour certains contrats d'assurance transport étant donné qu'il faut établir un taux à l'estimation. Alors dans ce cas s'il n'y a pas un tarif préétabli, la direction établit le taux de prime. Parfois la direction prend contact avec le client. Confère visite des risques industriels.

2°/ Au Niveau du Service Sinistre :

Pour les sinistres d'une certaine importance, la direction se charge de régler le sinistre.

3°/ Au Niveau du Service Comptable :

Il n'y a qu'un agent qui s'occupe du service comptable proprement dit, alors la direction le seconde dans sa tâche. Quotidiennement la direction vérifie les écritures comptables par le biais de la fiche comptable (fiche sur laquelle nous reviendrons quand nous aborderons ce service.)

4°/ Au Niveau du Service Recouvrement et Contentieux :

La direction suit quotidiennement les recouvrements par le biais des fiches comptables et elle décide du transfert des dossiers au service contentieux ; le chef du service contentieux ne fait qu'exécuter ses diverses décisions.

Ainsi que l'on peut le constater, en plus de son rôle stricte de direction générale, la direction joue un rôle prépondérant au niveau de la plupart des services.

Chapitre II : LE SERVICE PRODUCTION

Il se compose du chef de service : Monsieur SIMPORE Jean-Pierre aidé de son assistant SAKIRA.

A Ces deux (2) agents viennent s'ajouter deux (2) collaborateurs (le directeur général et son fondé de pouvoir) .

Attributions du Service Production :

Les fonctions du service consistent à

- recevoir les clients
- Leur donner divers renseignements
- Leur expliquer quelle est l'étendue et les limites

... de la garantie à laquelle donne droit tel contrat,
- remettre au client la police et l'attestation d'assurance.

Dire que le service production joue un rôle de première importance dans une compagnie d'assurance est une vérité de Lapalisse car le contact avec le client est très important. Sans toute fois jouer le rôle d'organe de publicité, le service production doit avec un bon contact accrocher le client. Bien recevoir le client - le mettre à l'aise - se mettre à son entière disposition ... Rien que la réception du client peut jouer un rôle important au niveau de la concurrence entre plusieurs compagnies. C'est pourquoi les agents de la production doivent être très accueillants et ouverts au public.

Un rôle non moins important de ces agents est la façon dont ils donnent les renseignements dont les assurés et assurables ont besoin. Ce rôle est encore plus capital quand il s'agit de dire au client quelles sont l'étendue et les limites de telle garantie...

Il arrive souvent que pour convaincre le client l'agent se contente de dire que dans tel et tel cas, il sera couvert et omet volontairement de lui dire que dans telles circonstances il ne sera pas couvert. De ce fait quand l'assuré a un sinistre, il se présente pour faire sa réclamation, c'est à ce moment que le service sinistre lui dit que vu les circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu, il ne sera pas indemnisé. De pareilles situations viennent confirmer l'opinion selon laquelle "un assureur est un usurier". Alors qu'il n'en est rien. C'est la raison essentielle pour laquelle les agents du service de production doivent être compétents pour expliquer clairement au client la technique de l'assurance.

Une fois le contrat souscrit, le service production remet à l'assuré la police et l'attestation d'assurance.

En un mot, les agents de la production ont le plus souvent un travail d'explication. Car pour ce qui concerne la tarification, ils se réfèrent soit à des tarifs déjà établis soit à des bases de tarification.

Chapitre III : LE SERVICE SINISTRE.

Ce service comporte : un chef de service (Monsieur SIMPORE J.P assisté de Monsieur KARAMBIRI S.) A ces deux (2) agents viennent s'ajouter le directeur et son fondé de pouvoir.

Attributions du Service Sinistre :

Les fonctions de ce service sont les suivantes :

- recevoir les déclarations de sinistre
- ouvrir ^{le dossier sinistre} (une estimation du sinistre)
- faire une estimation du sinistre
- faire appel à l'expert si nécessaire
- régler les sinistres
- payer les sinistres.

Sans toutefois nous étendre sur l'importance du service sinistre, il convient de signaler ^{que} le sérieux avec lequel l'assureur exécute son obligation de régler les sinistres ne laisse pas les clients indifférents. Il faut que l'assuré puisse constater que ce n'est pas seulement au moment de la souscription du contrat que l'assureur s'occupe de lui mais qu'il s'occupe de lui surtout au moment du paiement de l'indemnité. Il faut créer un climat de confiance entre l'assuré et l'assureur.

1°) La Prise de Déclaration de sinistre :

Les déclarations de sinistre sont prises sur un formulaire standardisé. Il existe un formulaire type pour chaque branche d'assurance. Sur le formulaire doivent figurer essentiellement : les références de l'assuré et les circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu.

2°) Ouverture du Dossier Sinistre :

Après avoir pris la déclaration, l'agent ouvre un dossier sinistre

... auquel est affecté un numéro dit numéro sinistre. Dans ce dossier viendront s'accumuler toutes les pièces nécessaires au règlement du sinistre à savoir :

- le constat de police ou de gendarmerie
- l'expertise
- la facture de la réparation ou
- les frais pharmaceutiques.

3°) L'Estimation du sinistre.

Il s'agit en fait d'une estimation des dommages consécutifs au sinistre. Par ce biais, l'agent essaie de fixer à peu près le montant du dommage. Mais il est clair que quand cette estimation est infirmée par l'expertise c'est cette dernière que l'on prend en considération. Il en résulte que l'estimation n'a pas une valeur intrinsèque.

4°) Le Règlement de sinistre.

Un sinistre est réglé lorsque l'on connaît le montant exact des dommages consécutifs au dit sinistre. Alors il ne reste plus qu'à procéder au paiement de l'indemnité.

Mais il y a deux (2) formes possibles de règlement de sinistre :

- le règlement à l'amiable
- le règlement judiciaire.

a) Le règlement amiable :

Le règlement à l'amiable se définit par opposition au règlement judiciaire. Ce mode de règlement se rencontre surtout en assurance auto. Le règlement à l'amiable peut avoir lieu dans deux (2) hypothèses :

- 1°/ règlement amiable sans constat préalable
- 2°/ " " sur la base d'un constat de police ou de gendarmerie.

1°/ Le règlement amiable sans constat préalable :

Il y a un accident de circulation entre deux automobilistes. Les antagonistes n'ont pas fait appel aux hommes de d'ordre public, soit parce que cela n'était pas indispensable ; chacun va faire sa déclaration de sinistre à son assureur. S'ils sont tous deux assurés auprès de la FONCIVOLTA, la compagnie tranche le litige sur la base des deux (2) déclarations et règle le sinistre.

Si l'un des antagonistes est assuré auprès de la SONAR, la FONCIVOLTA prend contact avec la dite compagnie et les deux assureurs tranchent le litige sur la base des diverses déclarations et règlent le sinistre en fonction de la solution adoptée. Pour trancher de tels litiges, les assureurs se réfèrent souvent au barème de responsabilité de la Convention d'indemnisation directe de l'assuré (I.D.A.) . Mais le rapprochement avec la convention I.D.A. se limite là car le règlement du sinistre ne se fait pas conformément aux règles de ladite convention. Le règlement se fait comme suit :

Exemple : un accident de circulation oppose un assuré de la Foncivolta à un assuré de la Sonar. Selon le barème de responsabilité, 1/3 de la responsabilité incombe à l'assuré Foncivolta et 2/3 incombent à l'assuré Sonar.

Soit X l'assuré Foncivolta
et Y l'assuré Sonar.

La Foncivolta réparera à Y 1/3 des dommages par lui subi
La Sonar réparera à X 2/3 des dommages par lui subi.

Or une des règles essentielles de la convention I.D.A. est que l'assuré est indemnisé par son propre assureur contrairement à ce qui apparaît dans l'exemple sus-cité.

Et puis il y a aussi l'impossibilité d'application du constat amiable compte tenu du maigre pourcentage d'alphabétisation de nos populations.

2°/ Le règlement amiable sur la base d'un constat.

C'est de loin la formule la plus fréquente. La procédure est la suivante :

Un accident de circulation survient ; le constat de police est fait ; sur la base de ce constat, les assureurs ou l'assureur règle le sinistre. D'ailleurs sur ce point les deux compagnies s'entendent car pour des sinistres opposant les deux sociétés, il n'y a jamais eu un règlement judiciaire car les assureurs en place croient, ~~en~~ l'adage selon lequel "mieux vaut un mauvais règlement à l'amiable qu'un bon procès".

b) Le règlement judiciaire :

Il y a règlement judiciaire lorsque le litige relatif à un sinistre est tranché par un procès et que le règlement dudit sinistre a lieu sur la base des dispositions dudit procès.

Il y a deux formes de règlement judiciaire :

- le règlement judiciaire effectué par les juridictions civiles
- le règlement judiciaire effectué par les juridictions pénales.

1°/ Le règlement judiciaire effectué par une juridiction civile :

Un assuré est auteur responsable d'un accident de circulation qui a causé des dommages matériels. L'assuré a causé l'accident sans commettre d'infraction. La victime demande à l'assureur de l'auteur de réparer les dommages par lui subi. L'assureur conteste la responsabilité de son assuré et refuse de régler le sinistre. Alors la victime décide de faire procéder à un règlement judiciaire. Il doit saisir une juridiction civile telle le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. Le tribunal ainsi saisi déterminera qui est responsable ou s'il y a partage de responsabilité, mais en plus le tribunal évaluera les dommages et fixera le montant desdits dommages. Alors l'assureur n'aura plus qu'à payer l'indemnité fixé par ledit tribunal.

2°/ Le règlement judiciaire devant la juridiction répressive :

Suite à une infraction par lui commise, un assuré a causé des dommages matériels ou corporels à autrui. L'infraction sera par exemple le non respect du feu rouge d'un panneau "Stop" ou de la priorité à droite.

Du fait de l'infraction, la juridiction compétente pour trancher le litige est la juridiction pénale. Au cours du procès, afin d'obtenir la réparation des préjudices par lui subi. La victime va se constituer partie civile. C'est la raison pour laquelle la FONCIVOLTA fait assister l'assuré (prévenu) par un avocat qui assure sa défense.

Cette garantie n'est mentionnée par aucune clause de la police d'assurance responsabilité civile auto. C'est une garantie que l'assureur prodigue gratuitement à l'assuré.

L'assureur fait cela pour défendre ses intérêts. S'il demandait une surprime pour cette garantie, beaucoup d'assurés trouveraient la prime globale trop élevée. Or si l'assureur laisse son assuré se défendre tout seul, du fait de manquer de moyen ce dernier n'aura pas une bonne défense. Il en résultera que le montant des dommages seraient très élevé et cela entrainerait des pertes non justifiées pour l'assureur.

Chapitre IV LE SERVICE COMPTABLE :

La comptabilité est assuré par Mlle B. assistée du directeur et de Mlle RE.

La comptabilité est tenue à base de trois (3) documents essentiels à savoir :

- bordereau primes ou bordereau blanc
- bordereau rose ou le bordereau ristournes
- bordereau sinistres : bordereau récapitulatif des divers règlements de sinistes qui ont eu lieu au cours du mois.

1°) * Le bordereau blanc ou bordereau primes :

Sur ce bordereau, l'agence est débitée du montant total de primes ; elle est ensuite créditée du montant total des commissions à savoir les commissions proprement dites et les commissions sur coût de police.

Le principe général étant que la prime est payable comptant. Le fractionnement de la prime ne se retrouve pas au niveau de ce bordereau. Dès que l'assuré a payé une fraction de la prime, tout se passe comme s'il avait payé la totalité de ladite prime.

2°) * Le bordereau rose ou bordereau ristourne :

Sur ce bordereau, l'agence est créditée du montant total de la ristourne ou du bonus pour non sinistre (B.N.S.) Elle est ensuite débitée du montant total des commissions correspondantes à ladite ristourne à savoir :

- commissions
- commissions sur coût de police.

3°) * Le bordereau sinistres :

Il s'agit d'un bordereau récapitulatif. Dans ce bordereau est mentionné les divers règlements de sinistres qui ont eu lieu au cours du mois écoulé. Donc il s'agit d'un bordereau mensuel.

Les mouvements de fonds entre l'agence et la société mère ont lieu au niveau du compte courant de l'agence.

Chapitre V : LE SERVICE DE RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX :

Il a pour chef, Monsieur KADIO Siébou aidé de trois (3) plantons et assisté du directeur général et de son fondé de pouvoir. Le service est chargé d'une part du recouvrement des primes et des différents contentieux inhérents à ce recouvrement.

A -- LE RECouvreMENT :

A cet effet, les agents du recouvrement se servent de trois (3) fiches :

- la fiche échéancier
- la fiche de renouvellement
- la fiche comptable.

1°) La fiche échéancier :

Sur cette fiche figure le nom de l'assuré, son numéro de police, les références de l'objet assuré et la période d'assurance. Elle permet de savoir la date d'expiration d'un contrat donné. Comme son l'indique, elle donne la date de l'échéance. Quand cette date approche, le service recouvrement envoie une lettre au client pour lui dire que son contrat vient à expiration à telle date et l'invite à procéder au renouvellement sinon passé le délai, le contrat concerné sera considéré comme résilié. Ceci est en accord avec la clause des conditions générales qui banit le principe de la tacite reconduction. Cette clause est la bien venue dans la mesure où le principe de la tacite reconduction souffre en Haute-Volta de nombreuses imperfections, *surtout en assurance auto.*

La notion de la tacite reconduction échappe aux assurés, ils ne comprennent pas qu'un contrat qu'ils ont conclu pour une année, se renouvelle chaque année sans leur accord. Alors souvent les conséquences sont les suivantes : à l'échéance du fait de la reconduction tacite, dans ses documents, l'assureur considère que toutes les anciennes affaires sont renouvelées ; à ces anciennes affaires viennent s'ajouter les affaires nouvelles et avenants.

L'assuré qui n'a pas encore payé sa prime de nouvel exercice, vient pour faire une déclaration de sinistre. Il ne comprend pas que l'assureur refuse de régler son sinistre, dans la mesure où il y a tacite reconduction, qu'il ait payé sa nouvelle prime ou pas, il se dit couvert. Et souvent même l'assureur entame le règlement du sinistre avant de se rendre compte que l'assuré n'a pas payé sa prime. Cela

DE LA NOTION DE RENOUVELLEMENT :

Pour qu'un contrat soit renouvelé, il ne suffit pas que le client assuré signifie à l'assureur son désir de renouveler son contrat ; il faut qu'il paie la prime. En principe il devrait payer la totalité mais compte tenu de l'organisation particulière de la société, il existe un système de paiement fractionné par le biais des traites normalisées.

Nous reviendrons la dessus quand nous parlerons de l'échéancier proprement dit.

3°) La fiche comptable :

Chaque contrat fait l'objet d'une fiche comptable sur cette fiche figure le nom de l'assuré, le numéro de police, la période d'assurance. Sur cette fiche l'assuré est débité du montant total de la prime s'il bénéficie d'un système de paiement fractionné. Chaque fois qu'il verse une partie de la prime, ce montant est mentionné au crédit de son compte.

Soit un assuré qui doit une prime de 100 000 F.CFA. Le jour de la souscription du contrat il a versé 45 500 F.CFA. L'écriture sur la fiche comptable sera la suivante :

Nom & Prenom	:	:	:	:
N° Police	:	Débit	:	Crédit
N° Véhicule	:	:	:	:
Période d'Assurance	:	:	:	:
	:	100 000	:	45 500
	:	54 500	:	
	:		:	
	:		:	
	:		:	
	:		:	

... Il est clair que quand l'assuré aura versé la totalité de la prime, le montant du crédit sera égal au montant du débit.

Concernant les primes terme et certaines primes comptant, il existe un échéancier.

Cet échéancier contient toutes les traites normalisées qui permettent à l'assuré (~~de prime~~) de payer fraction par fraction.

Le service de recouvrement a aussi pour mission de poursuivre l'assuré qui ne paie pas sa prime. L'agent peut adresser à l'assuré une lettre de mise en demeure. A partir de la mise en demeure, passé un certain délai, les dispositions de la loi du 13 Juillet 1930 sont mises en application. Donc au bout d'un délai de 40 Jours à compter de la mise en demeure, l'assureur peut résilier le contrat. Il est dit aussi que l'on peut par voie judiciaire, contreindre l'assuré à payer sa prime, mais cette formule reste lettres mortes dans la mesure où elle va à l'encontre d'une certaine politique. Certains clients verraient d'un très mauvais oeil qu'on leur envoie un huissier parcequ'ils n'ont pas payé leur prime.

Alors dans la pratique l'assureur ne résilie pas le contrat une fois la date ^{arrivée} expirée, il procède par menaces et souvent le client se dépêche de venir exécuter son obligation craignant de voir sa réputation salie. C'est d'ailleurs la méthode la plus efficace car sur un marché aussi restreint que le marché voltaïque d'assurance, où la clientèle est très peu variée, le "client est vraiment roi" .

ooOoo

Chapitre VI : LE SERVICE DACTYLOGRAPHIE.

On trouve un chef de service : Monsieur Germain.

Un sous-chef - - - - - " : Monsieur SERE

et quatre (4) dactylographes.

C'est un pool dactylo. chargé de la frappe de tous les documents à part les documents standardisés comme les conditions générales et autres bordereaux. Le service établit les diverses conditions particulières :

- les avenants
- les attestations d'assurances.

.../...

... Le service assure aussi la frappe de diverses correspondances à savoir la correspondance administrative, les lettres d'affaires, les lettres de mise en demeure.

Il établit les diverses fiches à savoir : les fiches clients, chaque client a une fiche pour chaque type de contrat.

exemple: ~~En~~ matière d'assurance auto. Si l'assuré a souscrit dix (10) contrats pour des différents véhicules, ces contrats seront mentionnés sur sa fiche avec les références nécessaires.

- Les fiches échéancier dont nous avons déjà parlés.
- Les fiches comptables dont nous avons ^{aussi} effectivement parlés.

Le service dactylo. reçoit également divers documents de la sous-agence de Bobo. Ce sont des documents tels que les notes de couvertures, des déclarations de sinistres voir certains règlements de sinistres. Nous ne pouvons parler des activités de la compagnie sans au préalable faire allusion à la sous-agence de BOBO-DIOULASSO.

LA SOUS-AGENCE DE BOBO-DIOULASSO.

On ne saurait en parler ici en tant que service car comme son nom l'indique, elle fonctionne comme une agence où l'agent serait chargé de présenter les opérations d'assurance au public et de régler les petits sinistres matériels.

La sous-agence a mandat pour délivrer à l'assuré une note de couverture lors de la souscription d'un contrat par ce dernier.

LA NOTE DE COUVERTURE :

Le droit des assurances veut que la souscription d'un

.../...

... contrat d'assurance se passe comme suit : l'assurable fait à l'assureur ou à son mandataire une proposition d'assurance, proposition que l'assureur peut rejeter. Il en résulte une période pendant laquelle l'assuré n'est pas couvert. C'est la période située entre le moment où l'assurable dépose sa proposition et le moment où l'assureur donne son acceptation. C'est-à-dire que si le client a un sinistre entre ces deux dates, il n'aura pas droit à la garantie.

Alors le législateur a comblé ce "trou d'assurance" en instituant la note de couverture. A partir de là, la note de couverture apparaît comme un accord provisoire auquel l'assureur supplée une acceptation définitive matérialisée par la délivrance d'une attestation d'assurance.

C'est sur cette base que certains agents généraux incomplets ne sont pas autorisés à délivrer avec assurés des acceptations définitives. C'est le cas de la sous-agence de Bobo -Dioulasso. Le jour où le client dépose sa proposition l'agent lui délivre une note. Il fait parvenir un exemplaire de cette note à Ouagadougou qui en retour, délivre à l'assuré une attestation. Comme cela se voit, la sous-agence n'est pas un service en tant que tel, c'est la raison pour laquelle elle n'apparaît pas sur notre organigramme.

Le fonctionnement de la FONCIVOLTA tel que nous venons de le voir n'est pas celui d'une société à part entière. Cette analyse est venue justifier et confirmer les inquiétudes que nous avons exprimées dans l'introduction générale. Cette situation est également étroitement liée à la période de transition que vit la société.

L'ex-agence est en train de subir une mutation pour devenir une société. Cette mutation est d'autant plus difficile que compte tenu de l'absence de variétés des opérations d'assurance chez nous, la société nouvellement créée doit se soumettre à une assistance technique très profonde. De plus, on ne saurait transplanter directement les règles d'assurance françaises chez nous dans la mesure où les contextes économiques et sociaux sont très différents. Pour qu'une compagnie

Titre II : LES ACTIVITES DE LA FONCIVOLTA

INTRODUCTION :

Comme l'indique l'entête des conditions générales de l'assurance auto, la FONCIVOLTA est une compagnie d'assurances Transport, Incendie, Accidents et Risques Divers. Donc une compagnie d'assurances I.A.R.D. et TRANSPORT.

Nous allons parler succinctement des diverses opérations d'assurances pratiquées par la compagnie en essayant de déterminer l'importance et l'impact de chaque sous-branche sur l'ensemble des activités de ladite compagnie.

Ainsi nous verrons que si l'assurance auto ^{est} constituée ~~70~~ 70 % du portefeuille, il y a des ~~sous~~-branches qui sont entrain de se développer et qui permettront à l'avenir de pratiquer des opérations plus variées.

- INTRODUCTION
- Chapitre I : Les assurances responsabilité
- Chapitre II : Les assurances dommages ou assurances de choses
- Chapitre III : Les assurances de personnes
- Chapitre IV : Les assurances de Transport

INTRODUCTION :

L'assurance automobile sous des multiples formes ~~est~~ la ~~sous-~~branche des assurances terrestres qui se trouvent à cheval sur toutes les sous-catégories des assurances I.A.R.D. En effet, si nous divisons les assurances I.A.R.D. comme suit :

- assurances responsabilités,
- assurances dommages ~~ou~~ assurances de choses.
- assurances de personnes

Dans chacun des sous-catégories, nous pouvons classer une assurance auto.

1°/ Sur le plan des assurances responsabilités, nous trouvons l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les automobiles.

2°/ Au niveau des assurances dommages, on ne saurait parler de cette sous-catégorie sans parler de l'assurance dommages au véhicule qu'il s'agisse de l'assurance dommages, tous accidents (tierce-assurance) ou qu'il s'agisse de l'assurance dommages accidents avec franchise (tierce-collusion) on y trouve aussi l'assurance incendie et vol du véhicule.

3°/ Sur le plan des assurances de personnes, on trouve essentiellement l'assurance personnes transportées.

Les trois (3) sous-catégories dont nous avons parlées englobent la totalité des opérations des assurances I.A.R.D.

Dans la rubrique "Assurances Responsabilité", nous trouvons les assurances des risques divers telles que les diverses responsabilités qu'il s'agisse de la responsabilité civile (chef de famille) ou qu'il s'agisse de la responsabilité civile (chef d'entreprise) .

Dans la rubrique "Assurances dommages", nous trouvons essentiellement l'assurance incendie.

... Dans la rubrique "Assurances de Personnes" , nous trouvons l'assurance personnes transportées ou l'individuelle accident. ~~Les assurances.~~ Dans

oo0oo

Chapitre I : LES ASSURANCES RESPONSABILITES :

Avant de parler des différentes assurances de responsabilité, il convient de faire une distinction essentielle à savoir la différence entre la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ; et la responsabilité contractuelle. Car s'il est vrai que les deux formes de responsabilités relèvent du domaine de la responsabilité civile, souvent avant de réparer un dommage causé à autrui, l'assureur devra savoir si la faute qui est à l'origine du sinistre relève de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ou si la dite faute relève du champ de la responsabilité contractuelle.

Prenons l'exemple suivant :

Monsieur OUATTARA est un père de famille qui exerce la profession d'hôtelier. Il a souscrit un contrat d'assurance "responsabilité chef de famille". Il a également souscrit un contrat responsabilité "dépositaire" hôtelier.

Ces deux contrats sont souscrits auprès de deux assureurs différents. L'enfant mineur de Mr. Ouattara cause un dommage à un client. Si la victime intente une action en réparation sur la base de la responsabilité civile du père du fait de son enfant mineur, l'assureur concerné sera l'assureur responsabilité civile (RC) chef de famille.

Par contre si la victime demande une réparation sur la base du

... contrat qui le lie à Mr. Ouattara, la réparation du dommage devra être effectuée par l'assureur "responsabilité dépositaire " hôtelier.

LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE.

Cette responsabilité est régie par les articles 1382 à 1386 du code civil français qui est applicable chez nous jusqu'à nouvel ordre. Les grandes bases de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle sont les suivantes :

1°/ La Responsabilité du fait personnel :

Cette responsabilité est édictée par les articles 1382 et 1383 du code civil dont l'idée principale est celle-ci : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute la négligence ou l'imprudence duquel il est arrivé à le réparer" .

Par conséquent en matière de responsabilité du fait personnel, pour obtenir la réparation du dommage par lui subi, la victime est tenue de prouver :

- le préjudice subi,
- la faute de l'auteur,
- le rapport de cause à effet entre la faute et le dommage allégué.

2°/ Responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses dont on a la garde :

Cette responsabilité est édictée par l'art. 1384 du code civil. Une présomption de responsabilité est établie à l'encontre

- des parents du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs vivant avec eux,
- des artisans du fait des dommages causés par leurs apprentis,
- des employeurs du fait des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

... Les parents et artisans peuvent lever la présomption en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute, mais pour dégager leur responsabilité, les autres doivent prouver un cas fortuit ou de force majeure, la faute exclusive de la victime ou d'un tiers.

Conformément à l'alinéa premier de l'article 1384, la responsabilité du fait des choses est basée sur la notion de garde. La notion de garde se caractérise par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose.

Le gardien peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant un cas fortuit : la force majeure ou la faute exclusive d'un tiers ou de la victime.

3°/ Responsabilité du fait des animaux :

Cette responsabilité dont parle l'article 1385 du code Civil est également fondée sur la notion de garde. Pour s'exonérer, le propriétaire ou le gardien de la chose doit prouver le cas fortuit, la force majeure ou la faute exclusive de la victime ou du tiers.

4°/ Responsabilité du fait des bâtiments :

L'article 1386 qui édicte la responsabilité du fait des bâtiments dit : "Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de construction" Dont il appartient à la victime de rapporter la preuve que la ruine a pour cause le vice de construction ou le défaut d'entretien. L'article 1386 a été élaboré de telle sorte qu'il assure la protection du propriétaire immobilier.

§2 - LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Alors que la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle ne

... nécessite pas l'existence préalable d'une relation d'affaires entre l'auteur et la victime du dommage, la responsabilité contractuelle implique l'existence d'un contrat passé entre les parties. Le dommage résulte de l'inexécution ou de la violation d'une obligation née du contrat. Sur ce point, il convient de distinguer entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyen.

1°/ L'obligation de résultat :

Le débiteur au contrat s'engage à procurer le résultat recherché. Si le résultat escompté n'est pas atteint, il est responsable de plein droit sauf à prouver que le dommage est dû à une cause étrangère ou à une faute du créancier. Ainsi le débiteur d'une somme d'argent doit payer à l'échéance la somme due.

2°/ L'obligation de moyen :

Le débiteur s'engage vis à vis du contractant à apporter toute la diligence à faire tous ses efforts en vue de la réalisation du but poursuivi, mais ne garantit pas que le but recherché sera atteint.

Le demandeur obtiendra réparation en prouvant que le débiteur n'a pas apporté dans la réalisation du contrat les soins que l'on pourrait attendre d'un homme prudent et ~~obligant~~ *diligent*.

L'exemple traditionnel est celui du médecin : ce dernier s'engage à donner à son malade des soins consciencieux et attentifs, conformes aux données de la science et non à le guérir.

A) L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (RC) AUTO.

Comme nous l'avons dit dans notre introduction, cette assurance a été rendue obligatoire chez nous par l'ordonnance du 30 Décembre 1966. Mais nous devons signaler au passage qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-citée, pesait sur les transporteurs, une obligation

... d'assurance. Donc l'obligation édictée par l'ordonnance de 1966 concerne surtout les particuliers.

Dans les conditions générales, la police d'assurance "automobile" FONCIVOLTA classe les risques comme suit :

- A - responsabilité civile,
- B - recours des tiers incendie
- C - dommages éprouvés par les véhicules
- D - incendie
- E - vol.

Concernant la territorialité, une clause du contrat stipule : "La garantie du présent contrat s'étend à la République de Haute-Volta, les pays limitrophes. Elle peut être étendue à d'autres pays moyennant stipulation aux conditions particulières.

OBJET et ETENDUE de la GARANTIE RELATIVE au RISQUE A.

L'article 4 des conditions générales stipule : "La société garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules automobiles désignés aux conditions particulières".

Dans la pratique, si les dommages immatériels consécutifs aux préjudices corporels sont pris en charge par l'assureur, il n'en est pas de même des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels, ceux-ci sont laissés à la charge de la victime.

Et l'article 4 poursuit : "La garantie s'étend :

a) aux accidents causés par les objets tombant des véhicules en circulation. Ici, il convient de faire la distinction entre objets tombant et objets tombés. Si l'objet est déjà immobilisé au sol, il s'agit d'un objet tombé. Pour que l'objet soit dit tombant, il faut qu'il soit en train de tomber au moment même où il cause le dommage.

b) Aux accidents causés par le véhicule remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui même par un autre, les dégâts subis par ces véhicules n'étant pas couverts.

c) Aux dommages matériels résultant de jet de flamme, d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident et à tous accidents corporels résultant de jet de flamme, d'explosion ou d'incendie des véhicules (les dommages matériels non consécutifs à un accident faisant l'objet du risque B.)

d) Aux accidents causés aux tiers transportés : sur ce point, conformément aux dispositions de l'article 10 des conditions générales : ne sont pas considérés comme tiers :

- 1° - l'assuré c'est-à-dire le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde avec leur autorisation.
- 2° - le conducteur
- 3° - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule : le conjoint, les ascendants et les descendants du conducteur,
- 4° - lorsqu'ils sont transportés à l'occasion de l'activité professionnelle commune, les associés de l'assuré,
- 5° - pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident. Ceci relève du domaine de l'accident du travail d'où la réparation des dommages incombe à la Sécurité Sociale.

DE LA PRIME D'ASSURANCE R.C. AUTO.

Le montant de la prime est fixé par l'Etat sur proposition du contrôle des assurances créé par le décret n° 497/PRES/M.F./SC A. du 25 Septembre 1963. Ce montant est fixé en fonction de puissance fiscale du véhicule.

Ainsi la prime pure pour un véhicule de 9 C.V. est de 61 344 F.CFA.

... Les assureurs estiment à juste titre que cette prime n'évolue pas proportionnellement au coût de vie, car en 1976, il y a eu une augmentation de 5 % et environ 10 % en 1978 soit globalement de 1976 à 1978 une augmentation de 15 % alors que nous savons qu'entre 1976 et 1978 du fait de la crise économique généralisée, le prix des marchandises et des produits pharmaceutiques ont pratiquement doublés. En 1979 malgré toutes les négociations, les assureurs n'ont pu obtenir aucune augmentation. De plus le système d'augmentation au coup par coup est mal vu par le client qui souvent n'essaie pas de comprendre et se contente de constater que d'un jour au lendemain, la prime augmente.

Il serait souhaitable que cette prime soit indexée sur le coût de la vie. Ainsi elle subirait une augmentation progressive proportionnelle au coût de la vie et cette augmentation serait moins cruellement ressentie par les assurés. Car aussi curieux que cela puisse paraître, si l'assuré admet malgré lui que le prix du paquet de sucre augmente, il conçoit mal ou ne conçoit pas du tout la hausse de la prime d'assurance ; au contraire, la plupart des assurés pensent que chaque année, on devrait leur abaisser la prime par le biais du bonus ; à la fin de notre exposé, nous reviendrons sur ce point.

B - L'ASSURANCE CHEF DE FAMILLE :

Cette assurance est très peu développée chez nous. Cette situation est essentiellement créée au fait que d'une manière générale, la notion de responsabilité est encore mal perçue par la population. Il y a une conception traditionnelle qui veut que tout ce qui arrive devait arriver quelque soit la ^{précaution} (précotion) prise et que la personne par le fait duquel un dommage est arrivé n'est que l'intermédiaire ~~par~~ duquel se sert la fatalité.

Il en résulte que le responsable n'est pas une personne nommément désignée mais la famille dans laquelle est inclu cet élément auteur du dommage. Il faut entendre ici le mot famille dans le sens le plus large du mot. Ainsi un enfant a causé un dommage à autrui. Il n'y a pas que le père de l'enfant qui sera responsable mais toute la grande famille.

quel

... Il en découle^v la nécessité de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut nous incomber du fait des préjudices causés à autrui n'est pas imminente. Ajoutez y un pouvoir d'achat ~~presque nul~~ ^{très faible} et on comprend aisément le non développement des assurances en général et des assurances non obligatoires en particulier.

Mais dans le domaine de l'assurance R.C. cette conception traditionnelle de la responsabilité est largement dépassée.

Etant donné la moindre importance de l'assurance chef de famille dans le portefeuille de l'assureur voltaïque, nous nous contenterons d'une définition sommaire de ladite assurance.

Objet de l'assurance R.C. chef de famille :

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil au cours de la vie familiale et privée, en dehors de toute fonction publique ou politique et de toute activité professionnelle.

L'activité professionnelle devant faire l'objet d'une assurance R.C. à part.

Sont assurés :

- a) le souscripteur
- b) le conjoint vivant au même foyer
- c) les descendants mineurs célibataires du souscripteur vivant avec lui
- d) les domestiques et préposés
- e) les proches parents du souscripteur vivant sous le toit de ce dernier.

C - L'ASSURANCE R.C. CHEF D'ENTREPRISE :

Cette catégorie d'assurance R.C. est en train (de se)

.../...

.. de se développer de pair avec le développement économique industriel, n'empêche que ce développement demeure à un niveau peu élevé.

Objet de l'assurance R.C. chef d'entreprise :

Avant de définir l'objet de l'assurance R.C. chef d'entreprise, il convient de faire la différence entre la RC. exploitation et la RC. produits livrés.

Comme son nom l'indique, la première est la RC. chef d'entreprise proprement dite alors que la seconde n'est qu'un complément de la première, elle n'est pas toujours nécessaire.

La responsabilité civile produits livrés est la responsabilité que le chef d'entreprise encourt du fait des dommages causés par ses produits après leur livraison au client.

L'assurance la plus usuelle est celle relative à l'exploitation ~~en tant~~ et c'est de l'objet de cette dernière que nous allons parler.

Objet de la garantie :

Selon les conditions générales de la police : le contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la RC. que celui-ci peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du Code Civil à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par un accident résultant de l'exploitation de son entreprise, telle que définie aux conditions particulières.

La garantie demeure acquise à l'assuré dans les limites du contrat si à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un accident, sa responsabilité était recherchée à titre contractuel lorsque cette responsabilité civile lui aurait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle.

Il est clair que l'objet de la garantie de base ici est de couvrir les conséquences de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle que

... tout chef d'entreprise peut encourir quelle que soit l'activité professionnelle exercée.

Toutefois, il a paru opportun de stipuler dans un deuxième alinéa une clause tempérant la rigueur de l'exclusion de garantie des conséquences pécuniaires de la RC. de l'assuré encourue en vertu d'obligations contractuelles. Ainsi, l'assuré doit demeurer garanti lorsque sa responsabilité est recherchée sur le terrain contractuel dès lors que le tiers lésé aurait pu tout aussi bien établir la responsabilité de l'assuré en se plaçant sur le terrain délictuel ou quasi-délictuel.

Autrement dit, lorsque le même fait qui constitue une faute contractuelle constitue en même temps une faute délictuelle ou quasi-délictuelle distincte et extérieure au contrat, la responsabilité de l'assuré reste couverte, même si, pour obtenir réparation de son préjudice, la victime place son recours sur le terrain contractuel.

A côté des diverses assurances RC. dont nous venons de parler, il existe une grande variété d'assurances RC. sur lesquelles nous ne saurons nous étendre soit parce qu'elles ne sont pratiquées par la FONCIVOLTA ou parcequ'elles le sont mais à l'état embryonnaire. Cependant nous allons énumérer certaines telles :

- * la RC. propriétaire d'immeuble basée sur l'article 1385 du code civil.
- * La R.C. incendie qui est un complément de l'assurance incendie proprement dit.
- * responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur
- * responsabilité "mandataire".

~~§-§-§-§-§~~

Introduction : Le principe général des assurances dommages est le suivant : l'assureur garantit la réparation des dommages subis par la chose assurée (véhicule ou maison) .

Pour que ces dommages soient pris en charge par l'assureur, il faut qu'ils soient la conséquence directe d'un sinistre survenu dans les circonstances prévues aux conditions générales et particulières et réserve faite des exclusions. S'il est vrai ^{que} dans le cadre des activités de la Foncivolta on ne peut pas parler des assurances dommages sans mentionner l'assurance dommage au véhicule, l'assurance incendie est la sous-branche la plus importante. Cette sous-branche est d'autant plus importante que l'assureur foncivoltaïque souhaiterait la développer davantage. Compte-tenu de cela dans un premier temps, nous parlerons de l'assurance dommage au véhicule et ensuite nous nous attarderons un peu sur l'assurance incendie avec un de ses compléments essentiels à savoir la garantie perte d'exploitation.

A) L'ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE :

Contrairement à l'assurance RC. auto qui repose sur la notion de faute, l'assurance dommage repose sur la notion de dommage. Avant de passer à la pratique de l'assurance dommage, il convient de faire la différence entre l'assurance dommages tous accidents (tierce-assurance) et l'assurance dommages tous accidents avec franchise (tierce-collision) .

Alors que dans le 1er cas pour que la garantie joue, il suffit qu'il y ait accident c'est-à-dire collision avec un autre automobiliste, un motocycliste, un piéton, un animal, un obstacle quelconque voir même un versement sans collision préalable.

~~Alors que~~ dans le 2e cas pour que la garantie joue, il faut qu'il y ait non seulement collision, mais collision avec une personne, un automobiliste identifié ou un animal dont le propriétaire est connu. Mais en l'espèce cette distinction ne restera que théorique car la Foncivolta ne pratique que l'assurance dommages tous accidents.

... Conformément à l'article 6 des conditions générales :

"La société garantit les dommages subis par les véhicules désignés aux conditions particulières, avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable" .

On retrouve là presque mot à mot la définition de l'assurance dommages tous accidents. Et l'article de poursuivre :

a) "la garantie s'étend aux dommages éprouvés en cours de transport par terre ou par eau, dans le ou les territoires indiqués aux conditions particulières. Toutefois, en cas de transport par mer, la société ne couvre que la perte totale et ce exclusivement en cours de transport sous réserve que le véhicule soit chargé sur un navire à vapeur ou à un moteur d'au moins 500 tonneaux et bénéficiant de la première cote du BUREAU VERITAS entre pays où l'assurance est valable.

Cette clause permet à l'assureur d'éviter que le véhicule assuré ne soit transporté à bord d'un petit navire ou d'un vieux navire de plus de 20 ans car dans les 2 cas, le risque de perte est aggravé.

b) En cas de dégâts au cours d'un transport, l'assuré s'engage à les faire constater vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.

c) En cas de sinistre, si les pièces ou accessoires nécessaires à la réparation du véhicule sont introuvables sur place ou d'un modèle périmé, l'indemnité afférente à ces pièces ou accessoires ne pourra être supérieure soit au prix du dernier cours coté.

La clause suscitée n'est autre qu'une application concrète du principe selon lequel : "l'assurance ne saurait être une source de profit pour l'assuré" .

Les assurances incendie et vol du véhicule sont aussi des assurances dommages mais elles font l'objet de primes séparées.

.../...

B - L'ASSURANCE INCENDIE :

Objet de la garantie :

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés directement par le feu aux biens mobiliers et immobiliers à l'exclusion de tous dommages corporels.

Pour que la garantie joue, il faut qu'il y ait dommage causé par une flamme ou un foyer anormal suivi d'embrasement ou susceptible d'être suivi d'embrasement.

Ici nous ne parlerons que de l'assurance incendie du risque direct c'est-à-dire l'assurance de la chose elle-même ou de sa propriété en vue de sa conservation.

Car il existe aussi l'assurance incendie des risques indirects ou l'assurance des responsabilités encourues à propos des choses, ~~cette assurance responsabilité~~ s'il est vraie^{ie} cette assurance est un complément indispensable de l'assurance incendie proprement dit, elle se rattache à l'ensemble des assurances RC. dont nous avons déjà parlé.

§ 1 - ELEMENTS DE TARIFICATION :

Le taux de prime pour une même catégorie de risques étant fonction du danger d'incendie, plus ce danger est grave, plus le taux est élevé. Un risque construit en bois est passible d'un taux plus élevé qu'un risque construit en pierre ; un risque situé dans une région chaude et sèche ou dans un village est en principe passible d'un taux plus élevé qu'un risque situé dans une région humide ou dans une agglomération possédant des moyens de secours.

Ce taux dépend :

- d'éléments qui sont propres au risque lui-même
- d'éléments autres que ceux propres au risque et qui l'aggravent.

A / ELEMENTS PROPRES AU RISQUE LUI-MEME :

1°/ Nature ou affectation du risque :

Cet élément permet de distinguer 3 catégories de risques à savoir :

- risques simples ou risques d'habitation auxquels est appliqué le tarif simple.
- risques commerciaux auxquels s'applique le tarif commercial.
- risques industriels et divers.

Ce sont souvent des usines auxquelles s'applique le tarif industriel encore appelé tarif rouge.

2°/ Nature de la construction des murs extérieurs :

Cette nature est fonction des matériaux qui ont servi à la construction desdits. On classe les matériaux en matériaux durs, matériaux semi-legers et legers. Sur ce point il existe un tableau récapitulatif des différents matériaux, ces matériaux sont classés par ordre décroissant de résistance.

3°/ Nature de la couverture du bâtiment sans tenir compte de la nature de la charpente.

Cette nature est déterminée en fonction des matériaux constitutifs de la toiture. Ces matériaux sont aussi classés selon leur résistance :

- matériaux incombustibles
- matériaux semi-legers
- matériaux legers.

4°/ Classification des Bâtiments :

Les bâtiments se classent d'après la nature de la construction de leurs murs extérieurs (risque) et d'après la nature de leur couverture (classe) . Le risque ou la classe d'un bâtiment se détermine d'après le pourcentage des surfaces occupées par les matériaux de différente nature par rapport à la surface totale des murs d'une part ou des toitures d'autre part.

b) ELEMENTS AUTRES QUE CEUX PROPRES AU RISQUE ET QUI L'AGGRAVENT :

1°/ REGLE GENERALE DE LA COMMUNAUTE :

En assurance incendie un des principes fondamentaux veut que le taux d'un risque soit fonction de sa nature et de l'usage auquel il est destiné. Cependant ce taux peut être influencé par l'existence d'un risque plus grave en communauté avec lui : "deux risques se trouvant sous le même toit, dans un seul et même bâtiment forment un risque commun et sont passibles tous les deux du taux de risque le plus grave" . Mais par la suite, nous verrons que cette règle de la communauté peut être assouplie par la "règle du quart de l'immeuble" .

2°/ CONTIGUITE DE PLUSIEURS RISQUES :

Contiguïté avec communication

Lorsque deux risque qui ne sont pas sous un même toit sont contigus avec communication, ils sont passibles tous les deux du taux du risque le plus grave.

Fondement de la Règle :

Lorsque deux risques sont contigus avec communication si un incendie se déclare dans l'une des construction, il peut se propager rapidement et facilement à l'autre construction du fait de l'ouverture.

... Du fait de l'inexistence d'un obstacle tout se passera comme si les deux risques ne forment qu'une seule construction. Il en résulte que la probabilité que le risque le plus grave ne prenne feu est presque égale à celle que le risque le moins grave ne brûle aussi :

Exemple : Un risque de boulangerie est plus grave qu'un risque ordinaire d'habitation. Bien que ces deux risques ne soient contigus avec une communication, le risque d'habitation sera passible du taux du risque de boulangerie parce que les chances que la boulangerie brûle sont quasi-équivalentes à celles que la maison d'habitation brûle.

LA REGLE DU QUART DE L'IMMEUBLE :

Elle est applicable uniquement aux risques prévus dans les tarifs des risques simples et des risques commerciaux. "Lorsqu'un risque passible du tarif des risques commerciaux n'occupe pas plus du quart d'un immeuble passible du tarif des risques simples, le bâtiment de même que les mobiliers marchandises des autres occupants peuvent être assurés à leur prime propre. Par contre, les mobiliers et marchandises contenus dans la partie de l'immeuble occupée par cette profession subissent le taux de prime dont cette profession est passible, il en est de même pour les risques locatifs et recours de cette partie.

Exemple : Soit un immeuble dans lequel une boucherie occupe moins du quart ; le risque de l'immeuble étant composé de risques simples ou de risques d'habitation. La boucherie sera passible de son taux propre alors que les autres risques seront soumis au tarif simple.

3°/ CONTIGUITE SANS COMMUNICATION :

On dit que deux risques sont contigus et sans communication lorsqu'ils sont séparés et sous toitures distinctes ou sous terrasse incombustible.

Ils peuvent être séparés :

- * - Soit par un mur séparatif ordinaire, c'est à dire un mur sans aucune ouverture de la base au faite entièrement construit en pierres, briques, beton armé, parpaings de béton ou de ciment.
- * - Soit par un mur séparatif coupe-feu, c'est-à-dire un mur de construction homogène situé entièrement dans un même plan vertical, continu de la base au faite. A la partie haute, le mur séparatif coupe-feu doit dépasser la toiture de 50 cm au moins sur les côtés, les murs séparatifs coupe-feu doivent déborder les façades d'une largeur de 50 cm.

En cas de contiguité sans communication, on applique à chaque risque son taux de prime propre sans que le taux de prime du risque le moins grave ne soit inférieur au 4/10 du taux de prime du risque le plus grave.

Cette tarification se comprend dans la mesure où malgré l'absence de communication et malgré le mur séparatif, il existe toujours des risques de communication d'incendie du seul fait de contiguité.

4°/ VOISINAGE - PROXIMITE :

Lorsqu'un risque est séparé d'un risque par une distance :

a) de moins de 5 m si les deux risques sont du 1er risque de construction (c'est-à-dire si les murs comprennent au plus 10 % de matériaux légers ou semi-légers) .

b) de moins de 10 m dans les autres cas. Le taux du risque le ^{moins} plus grave sera de :

- 25 % du taux du risque le plus grave dans le cas a)
- 33 1/3 % du taux du risque le plus grave dans le cas b)

Sans toutefois que dans l'un ou l'autre cas il puisse être inférieur à son taux propre.

c) AGGRAVATIONS DE RISQUE :

Il existe essentiellement 3 cas d'aggravation proprement dite de risque :

- 1°) aggravation résultant de la présence des produits dangereux
- 2°) " " dans le même risque d'un travail accessoire du bois
- 3°) aggravation résultant de l'emploi de peintures et vernis celluloses.

Comme cela apparaît dans notre exposé, la fixation du taux de prime d'un risque incendie nécessite une étude technique du risque. Ce travail est plus ardu en matière d'assurance de risque industriel dans la mesure où nos industries naissantes ne respectent pas souvent les moindres règles de la sécurité. Les industriels ne demandent pas des renseignements aux assureurs avant la construction des bâtiments. Ce n'est qu'après avoir construit les bâtiments comme ils l'entendent qu'ils viennent manifester leur désir de s'assurer. Or il n'existe pas de dispositions légales précisant les conditions de sécurité que doit remplir un bâtiment destiné à être une usine. Or les éléments de tarification dont se ^{servent} (sevent) des assureurs français ne peuvent pas servir d'une manière de base de tarification. Pour ces diverses raisons et afin d'avoir un taux de prime qui ne soit pas trop élevé, l'assureur voltaïque est large dans sa tarification. Cependant il ne saurait descendre en dessous d'un certain minimum sinon il risquerait de faire de la sous-assurance.

QUI S'ASSURE CONTRE L'INCENDIE EN HAUTE-VOLTA ?

S'il est vrai que l'assurance incendie est en train de se développer, cette évolution est lente. En effet, la FONCIVOLTA reçoit en moyenne 2 propositions d'assurance incendie par mois. Cette lente évolution à plusieurs causes :

- Concernant les maisons d'habitation

Les risques d'incendie sont presque inexistantes.

.../...

... D'une manière générale, les maisons sont séparées les unes des autres de sorte que quand une maison brûle, il y a peu de chance que l'incendie se propage à d'autres constructions.

- Il existe essentiellement 2 types de maisons d'habitation :
d'une part les constructions dont les murs sont faits avec des briques en banco ou en ciment et la toiture en tôle, d'autre part, il y a les "villas" qui sont des maisons en dur avec à l'extérieur un jardin ou une grande cour "parsemée" d'arbres.

Souvent les propriétaires du premier type d'habitation n'ont pas les moyens pour souscrire un contrat d'assurance incendie, et puis ils espèrent que "ça ne brûlera pas" ; même "si ça brûle" c'est Dieu qui l'a voulu.

Les propriétaires des villas pensent à juste titre que "ça ne brûlera pas" vu la nature de la construction et les dispositifs de sécurité.

Ce qui permettrait le développement de l'assurance incendie risque simple, c'est la construction des habitations à loyer modéré (H.L.M.) car jusqu'à présent, ce style d'habitation est presque inexistant chez nous.

Compte-tenu de divers éléments sus-mentionnés il est clair que l'assurance incendie risque simple est infime, il ne reste plus que les risques commerciaux et industriels. Parmi ces 2 risques le plus important est le risque industriel. Il existe 2 catégories de risques industriels à savoir :

- les petits risques industriels
- les moyens et gros risques industriels.

a) Les petits risques industriels :

La Fonciolta établit elle-même le taux de prime au vu des éléments de base qui sont :

- l'affectation du risque
- la nature des murs extérieurs
- la nature de la toiture
- l'état de l'installation électrique.

b) Les moyens et gros risques :

C'est l'assistance technique (Foncière) qui se charge de la tarification et fixe le taux de prime conformément aux taux du Pool Incendie concernant les risques industriels la Fonciolta pratique la co-assurance avec la Sonar. De 1972 à 1979 la compagnie a réglé seulement trois (3) sinistres incendie.

Pour qu'un contrat incendie risque industriel soit complet, il faut qu'à la garantie incendie proprement dite soit jointe la garantie perte d'exploitation. Cette forme d'assurance qui connaît un grand développement en France est en train de faire son chemin chez nous.

L'ASSURANCE PERTE D'EXPLOITATION : UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE INCENDIE :

L'assurance perte d'exploitation a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de perte de bénéfices consécutive à un sinistre. Le sinistre doit répondre à la définition de l'un des événements suivants :

- a) incendie
- b) chute de foudre ou explosion de toute nature sous réserve des exclusions.

... Donc la garantie perte d'exploitation est une assurance de pertes indirectes ou une assurance de dommages immatériels.

Il en ressort clairement que pour l'industriel prévoyant qui veut avoir une gestion saine de ses affaires la garantie d'exploitation est un complément direct et indispensable de l'assurance incendie. Car si l'assurance incendie est destiné à réparer les dommages causés directement par l'incendie souvent les pertes indirectes ou les dommages immatériels consécutifs à cet incendie sont plus lourds que ces pertes directes.

Prenons l'exemple d'un industriel ^{qui assure} son usine uniquement contre l'incendie. Son usine brûle, son matériel de travail est abîmé. Il est contraint d'arrêter l'usine en attendant que son assureur règle le sinistre et lui verse l'indemnité nécessaire pour reconstruire ladite usine. Entre la date de survenance du sinistre et la date à laquelle l'usine est entièrement reconstruite, l'assuré ne réalise aucun bénéfice. Cependant il doit supporter certains frais généraux permanents incompressibles tel que les salaires des employés les charges sociales, les intérêts sur emprunts...

Dans de telles conditions, l'assuré aura de sérieuses difficultés financières et risque de ne pas pouvoir relancer son usine. Alors ^{que} si ledit assuré jouit d'une garantie perte d'exploitation, il n'aura aucune difficulté financière. Sur la base de l'assurance incendie, son usine sera reconstruite et sur la base de la garantie perte d'exploitation tout le bénéfice net ~~ex~~ qu'il aurait pu réaliser pendant la période d'interruption des activités lui sera remboursé.

Donc tout se passera presque comme si le sinistre n'avait pas eu lieu étant donné que les pertes directes et indirectes ont fait l'objet d'indemnisation.

§§§§

Chapitre 3 - LES ASSURANCES DE PERSONNES :

À la différence des assurances responsabilité et dommages, les assurances dont il est question dans ce chapitre concernent exclusivement les personnes. Les assurances garantissent la réparation des dommages corporels subi soit par le souscripteur soit par un bénéficiaire désigné aux conditions particulières. L'indemnité versée par l'assureur revient soit au bénéficiaire désigné ou soit à un agent droit (assurance-vie capitalisation)

Nous parlerons ici de ^{trois} (3) sous-branches essentielles des assurances de personnes à savoir :

- l'assurance accident
- l'assurance maladie
- l'assurance-vie.

A) LES ASSURANCES ACCIDENT :

Dans cette sous-branche nous invoquerons successivement :

- l'assurance personnes transportées à titre gratuit
- l'assurance individuelle accident.

Pour que l'une ou l'autre de ces deux garanties joue il faut qu'il y ait accident.

D'après le contenu des conditions générales, l'accident est : "Tout événement non intentionnel de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure" .

Une définition aussi sommaire d'une notion aussi importante qu'est celle de l'accident peut prêter à confusion dans certaines circonstances. Certains en font une interprétation extensive, d'autres une interprétation restrictive. C'est ainsi que conformément à une clause

... figurant aux conditions générales ; l'absorption non intentionnelle de gaz ou de vapeur, l'asphyxie par immersion ou l'empoisonnement aigu par des poisons violents ou substances vénéneuses sont assimilés aux lésions consécutives à un accident.

1°/ L'assurance personnes transportées :

Selon le chapitre 1er des conditions générales, ce contrat a pour objet de garantir le paiement des indemnités prévues aux conditions particulières en cas de lésions corporelles consécutives aux accidents subis par toutes personnes transportées à titre gratuit avec l'autorisation du souscripteur et ce en tant que conducteur ou passager dans le ou les véhicules désignés lorsqu'ils y montent, en descendent ou participent à la mise en marche ou à la réparation.

La mention "toutes personnes transportées à titre gratuit est lo-
gique dans la mesure où celles transportées à titre onéreux seraient des tiers par rapport à l'assuré et pourraient obtenir la réparation des préjudices par eux subi sur la base de l'assurance RC. de l'automobiliste.

Donc il s'agit d'assurance personnes transportées à titre gratuit. Cette garantie est complémentaire à l'assurance RC. auto. car à ce niveau, nous avons vu que n'étaient considérés comme tiers lorsqu'ils étaient transportés à bord du véhicule : le conjoint, les ascendants et les descendants, ainsi que les représentants des personnes morales et les domestiques et préposés lorsqu'ils sont transportés dans le cadre de leur fonction.

L'assurance personnes transportées permet de combler le "trou d'assurance".

Le paragraphe 2 du chapitre 1er des conditions générales stipule :

"Dans le cas où le nombre de personnes se trouvant dans le véhicule au moment du sinistre serait supérieur au nombre maximum de places prévues par le constructeur, tel qu'il est mentionné sur la carte grise

... et indiqué aux conditions particulières, les indemnités seraient réduites proportionnellement au nombre de ces places par rapport au nombre d'occupant " .

Cette clause répond au souci selon lequel le transport doit être fait dans des conditions suffisantes.

Une clause remplissant les conditions d'apparence renforcée dispose : "Toutefois, il n'y a pas assurance lorsque le nombre de personnes transportées dépasse de plus de la moitié le nombre de places prévu par le constructeur" .

Cette clause frappe de déchéance l'assuré, elle est destinée à mettre un frein au surcharge excessif que l'on rencontre souvent dans la circulation. Sinon dans la pratique, l'assureur n'applique pratiquement jamais la déchéance parce que les assurés ne conçoivent pas la notion de déchéance alors ils interprètent cela comme une "escroquerie" de la part de l'assureur.

Qui dit assurance accident dit remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ; sans oublier les indemnités à verser en cas de décès, d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente.

Decès : En cas de mort survenant dans un délai d'un an à compter de l'accident, paiement du capital fixé aux conditions particulières au conjoint survivant ou à défaut aux ayants droits de l'assuré dans les quinze (15) jours de la remise à l'assureur des pièces justificatives du décès et l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Sur ce pont il existe un barème sur lequel figurent différents montants du capital à payer. Plus le capital est élevé plus la prime l'est aussi. Ce barème permet à l'assuré de choisir le montant du capital.

INCAPACITE TEMPORAIRE :

En cas d'incapacité temporaire totale, causée par un accident et constaté par une autorité médicale d'exercer toute activité de sa profession, paiement à l'assuré de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux conditions particulières à partir du jour de l'accident et jusqu'à guérison ou reprise d'activité.

REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Remboursement à concurrence par sinistre de la somme fixée aux conditions particulières des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, effectivement supportés par l'assuré à la suite d'un accident.

INCAPACITE PERMANENTE :

En cas d'incapacité permanente causée à l'assuré par un accident et dès que celle-ci est considérée comme définitive, paiement d'un capital dont le montant fixé en proportion du degré d'invalidité définitive évaluée suivant le barème (~~ci-annexé~~) (sans tenir compte de la profession exercée) et au maximum égal à la somme prévue aux conditions particulières.

Donc le barème (~~ci-annexé~~) est un barème fixe dans la mesure où il ne tient pas compte de la profession exercée. Il en résulte que les pourcentages fixés sont invariables. Dans l'intérêt de l'assuré, ce barème devrait être plus souple et l'élément profession devrait être pris en considération. Car un menuisier qui perd son bras ou sa main ne peut plus exercer sa profession alors qu'un assureur qui perd sa main peut continuer à exercer sa profession. Pour un même dommage corporel, les deux personnes subissent des préjudices de gravités différentes.

Il convient de signaler que les conditions générales ne font pas allusion au pretium doloris, au préjudice esthétique...

... Ces diverses omissions sont liées au maigre développement que connaît en particulier l'assurance de personnes chez nous parce que l'étendue de la garantie offerte par l'assureur est fonction du montant de la prime que paie l'assuré. Etant donné que l'on ne saurait demander à l'assuré voltaïque une prime très élevée en contrepartie, on ne lui offre que le minimum de garantie nécessaire.

2°/ CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

Ce contrat d'assurance peut être souscrit par tout assurable quelque soit la profession que ce dernier exerce. Pour que la garantie joue il suffit qu'il y ait accident tel qu'il est défini dans les conditions générales du "contrat d'assurance individuelle accident de courte durée" à savoir : "Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure".

Ce contrat peut être souscrit pour une longue durée telle que l'année, il peut être souscrit aussi pour une courte durée de quelques heures ou de quelques jours correspondant à un voyage aérien.

Cette assurance fonctionne sur les mêmes principes de base que l'assurance personnes transportées que nous venons de voir. Son objet étant la réparation des dommages corporels qui sont : toute atteinte corporelle subie par une personne physique y compris les dommages immatériels qui en sont la conséquence directe. Cette conséquence directe peut survenir dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident tel est le cas de décès de l'assuré, résultant d'un accident.

B) L'ASSURANCE MALADIE :

Cette assurance a pour objet le remboursement des frais consécutifs à la maladie. Sous d'autres cieux cette sous-branche a tendance à disparaître du fait de sa récupération par un organisme d'Etat à caractère social à savoir la Sécurité Sociale. Mais en Haute-Volta, il en est autrement pour diverses raisons :

... 1°/ La Sécurité Sociale Voltaïque ne rembourse que les frais inhérents aux accidents de travail. Alors pour que le citoyen jouisse du remboursement des frais consécutifs à une maladie, il faut qu'il arrive à placer cette maladie sur le terrain de l'accident de travail. Ceci est souvent difficile compte tenu essentiellement de la notion d'accident. Il en résulte que la plupart des travailleurs se résignent à supporter eux-mêmes leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

2°/ L'assurance maladie telle qu'elle est pratiquée actuellement n'est pas à la portée de la majorité des citoyens voltaïques compte tenu d'une part de l'insuffisance de l'information relative à l'assurance en générale, et relative à ce contrat d'assurance en particulier et compte tenu d'autre part des taux de prime appliqués dans cette sous-branche.

Au vu de cette situation, certains employeurs souscrivent des contrats collectifs d'assurance maladie pour le compte de leurs employés.

Ce serait souhaitable que l'on trouve une nouvelle structure à cette sous-branche, en faisant des études qui aboutissent à l'élaboration d'une nouvelle police avec des clauses adaptées aux réalités sociales voltaïques et des taux de primes accessibles aux citoyens moyens. Mais cette réforme doit être faite en tenant compte de la marge de bénéfice de l'assureur.

Une telle réforme permettrait à ladite sous-branche de connaître un développement certain en raison des nécessités sociales et économiques.

c) L'ASSURANCE-VIE :

Pour le moment la Foncivolta ne pratique pas les opérations relatives à cette branche. Cependant à ce propos, il existe un projet qui est à l'étude. Ici nous tracçons les grandes lignes que pourra avoir cette assurance quand elle sera pratiquée. Il y aura :

- les assurances-vie grandes branches
- les assurances petites branches
- les assurances de groupe.

1°/ LES ASSURANCES GRANDES BRANCHES :

Elles comprennent d'une part l'assurance-vie avec capitalisation et d'autre part l'assurance-vie temporaire.

a) A la conclusion de l'assurance-vie capitalisation, l'assuré souscrit un capital qui lui sera versé majoré d'intérêt à une période déterminée s'il est encore en vie. Au cas où l'assuré décède avec la date désignée, le capital majoré des intérêts est versé à un bénéficiaire désigné aux conditions particulières. Vu les fluctuations monétaires, on indexe le montant du capital sur l'indice de niveau de vie.

b) L'assurance-vie temporaire :

Le capital souscrit au bénéficiaire désigné si l'assuré décède avant la date fixée. Au cas où l'assuré ne décède pas les primes restent acquises à la compagnie. Le capital fixé est fonction de la prime contrairement à la capitalisation, le capital est versé net d'intérêts.

2°/ LES ASSURANCES PETITES BRANCHES OU ASSURANCES POPULAIRES :

Ces assurances fonctionnent comme l'assurance temporaire. Seulement l'assurance populaire est présentée aux citoyens qui ont un bas pouvoir d'achat. Les primes sont peu élevées. Il en est de même des capitaux. Cette formule d'assurance a été pratiquée vers les années 1970 en Haute-Volta par l'U.A.P.

3°/ LES ASSURANCES DE GROUPE :

Cette forme d'assurance-vie est semblable à la temporaire. Elle consiste en un contrat collectif que souscrit une société pour le compte de tout le personnel. Cette forme d'assurance-vie est souvent utilisée par certaines sociétés financières telles que les banques.

... S'il est vrai que de nos jours l'assurance-vie est encore mal connue en Haute-Volta, les derniers résultats de cette branche sont assez significatifs.

Au cours de l'exercice 1978 l'accroissement de la production à U.A.P. VIE a été de 44,46 % .

Cette évolution a permis de passer du chiffre d'affaires de 28 372 355 F.CFA. en 1977 à 40 988 815 F.CFA en 1978.

Cela laisse présager un avenir plutôt brillant.

~~~~~

Chapitre IV : LES ASSURANCES TRANSPORT :

INTRODUCTION :

L'assurance transport a un caractère hautement commercial. Le taux de prime est un taux à l'estimation.
(Le taux de prime est un taux à l'estimation.) Il n'existe pas de taux préétabli alors l'assureur fait l'estimation à ses risques et périls. S'il fixe un taux trop élevé, il risque de perdre une partie de sa clientèle. Le contrat étant établi d'après les déclarations de l'assuré. S'il s'avère indispensable que ce dernier fasse une déclaration exacte de toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque par l'assureur sous peine des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la Loi du 13 Juillet 1930.

Les assurances Transport comprennent :

§1 : l'assurance terrestre ou l'assurance sur marchandises transportées par route

§2 : l'assurance maritime

§3 : l'assurance aviation.

§1 : L'ASSURANCE TERRESTRE :

L'assurance sur marchandises transportées par route peut être souscrite soit aux conditions "Tous-risques" soit aux conditions "Accidents caractérisés" ou soit aux conditions "Vol partiel et total" .

Aux conditions "Tous risques" :

L'assurance couvre tous dommages et pertes matérielles, vol compris, subis par les marchandises transportées tant à bord du

... véhicule qu'au cours des opérations de chargement et de déchargement.

En ce qui concerne les marchandises transportées par véhicules citernes, l'assurance couvre également les pertes résultant d'une rupture des canalisations utilisées pour les opérations de chargement et de déchargement.

AUX CONDITIONS "ACCIDENTS CARACTERISES" :

Sont couverts tous les dommages et pertes matérielles subis par les marchandises transportées lorsque le moyen de transport a été atteint lors d'un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

- collision du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ; un corps fixe ou mobile, rupture d'essieu, bris de roue, bris de châssis, renversement du véhicule, chute d'arbres de construction ou de rochers sur le véhicule, éboulement subit de terre ou de montagne, affaissement subit de route ou chaussée...

La garantie "accidents caractérisés" n'est qu'une restriction de la garantie "tous risques".

LA GARANTIE "VOL PARTIEL ET TOTAL " :

Cette garantie assure le client contre le vol des marchandises au cours du trajet de transport.

Dans tous les cas, la garantie prend effet au moment de la remise des marchandises assurées au premier transporteur et ne cesse qu'à la livraison au destinataire. Il s'agit donc d'une garantie de "domicile à domicile".

Toutfois, lorsque l'assurance est souscrite aux conditions "accidents caractérisés", sans extension aux opérations de déchargement et de déchargement, la garantie de la compagnie ne commence qu'après

... que les marchandises ont été chargées à bord du véhicule transporteur et cesse lorsqu'elles quittent celui-ci.

LA PRIME :

La prime est calculée suivant le choix de l'assuré, soit à forfait, soit sur le tonnage transporté ou soit sur le chiffre d'affaire réalisé.

Ces différentes modes de calcul de prime sont matérialisées par :

- la police d'abonnement
- la police au voyage
- la police à alimenter.

La police "Tiers chargeurs" fonctionnant comme une assurance pour compte.

L'assurance transport permet une personification réelle de la prime. Connaissant l'assuré et l'importance du risque qu'il est appelé à couvrir, l'assureur peut moduler le taux de prime sur le risque. Parlant du transport terrestre, on ne saurait passer sous silence le transport par voie ferroviaire, mode de transport fort usité par les importateurs et exportateurs voltaïques soit pour acheminer leurs marchandises vers le port d'ABIDJAN ou soit pour les acheminer d'ABIDJAN vers l'intérieur du pays.

L'assurance transport par chemin de fer fonctionne sur les mêmes bases techniques que l'assurance transport par route.

L'ASSURANCE MARITIME :

La Haute-Volta étant un pays enclavé, l'assurance corps est inexistante d'où nous ne parlerons ici que de l'assurance facultés c'est-à-dire l'assurance transport des marchandises.

La pratique de cette opération d'assurance est rendu possible du fait de l'importation et de l'exportation. Mais cette sous-branche de l'assurance transport donne des résultats négatifs pour diverses raisons :

... - les importateurs voltaïques préfèrent acheter C.A.F. dans la mesure où les taux de prime sont plus bas dans les pays développés tel que la France.

De même ceux qui achètent les produits voltaïques achètent F.O.B. C'est-à-dire qu'ils assurent leurs marchandises dans leurs pays.

Il en résulte qu'il n'y a qu'une petite frange d'importateurs qui souscrivent auprès des assureurs voltaïques des contrats d'assurance couvrant leurs marchandises depuis le pays d'achat jusqu'à destination. Alors s'est développée la pratique suivante : "l'importateur assure sa marchandise auprès d'une compagnie étrangère depuis le point de départ (Paris ou Tokyo) jusqu'à la fin du transport maritime proprement dit (Abidjan) . Il ne s'assure auprès de l'assureur voltaïque que pour le tronçon ABIDJAN - OUAGADOUGOU ou BOBO-DIOULASSO.

Or cette pratique comporte de nombreuses conséquences tant pour l'assureur voltaïque que pour l'assuré lui-même. Car dans de telles conditions avant le chargement à Abidjan destination Haute-Volta, une expertise doit être faite afin de savoir précisément quelle est la quantité de marchandises prises en charge par l'assureur voltaïque à savoir la FONCIVOLTA. De plus étant donné l'existence de deux contrats distincts portant sur les mêmes marchandises en cas de perte, il faudra que l'assuré sache à quel assureur s'adresser :

- soit à l'assureur maritime
- soit à l'assureur terrestre (FONCIVOLTA) .

En plus de ces complications sur le tronçon Abidjan - Ouaga, pour la Foncivolta le résultat est mauvais dans la mesure où le taux de prime est très bas et les pertes de marchandises sont très fréquentes.

Il faut reconnaître que ce problème relatif à l'assurance maritime ne se posait pas d'une manière aussi aiguë quand l'actuelle Foncivolta était agence Foncière. L'agence jouissait de certains avantages liés à son affiliation. Car nul n'ignore que la Foncière est une puissante société dont l'une des activités principales est l'assurance maritime.

... Les pertes que connaissaient son agence en matière d'assurance maritime étaient comblées par le système de la compensation. Après la transformation de cette agence en société de droit voltaïque, les données du problème ont changé.

Mais le contrôle des assurances a conscience de l'handicap que connaît cette branche, car il existe un projet qui doit aboutir à l'élaboration d'une loi qui fera obligation aux importateurs et exportateurs voltaïques d'assurer leurs marchandises auprès des assureurs nationaux.

Quand on sait que les importations annuelles s'élèvent environ à 50 milliards, on imagine aisément l'influence qu'une telle disposition légale aura sur les assurances transport.

En tout cas le moins que l'on puisse dire est que cela permettra un certain développement de la branche maritime.

L'ASSURANCE TRANSPORT AERIEN :

Dans ce domaine la Foncivolta pratique l'assurance corps et l'assurance facultés.

Actuellement la compagnie a dans son portefeuille environ 15 contrats d'assurance corps. Elle conclut en moyenne 2 contrats d'assurance corps par an. Il s'agit là des contrats à terme qui sont à tacite reconduction. Mais dans la pratique, quand l'échéance arrive la compagnie envoie aux assurés des lettres pour les mettre en demeure de renouveler leurs contrats. Tout cela pour dire que malgré la clause de tacite reconduction, celle-ci n'est pas automatique.

Concernant ces contrats c'est la Foncière (Paris) qui est chargée de la tarification, elle élabore également les conditions générales. Vu qu'il s'agit d'une catégorie d'assurance qui est peu développée et que l'étude d'un risque corps aviation nécessite la prise en considération de bon nombre d'éléments techniques, la compagnie ne dispose pas de moyens pour tarifer un tel risque.

L'assurance facultés est moins développée que l'assurance corps.

... Cette assurance connaît un taux de prime très élevé alors les importateurs et les exportateurs évitent au maximum d'utiliser ce mode de transport qui grèverait le prix de leurs marchandises qui est déjà très élevé pour le consommateur. Cet élément majeur fait que seuls certains particuliers souscrivent ce type de contrat pour des transports ponctuels.

Mais à moins de cas d'urgence, les commerçants et industriels préfèrent soit le transport maritime soit le transport terrestre par route ou par chemin de fer...

~~*****
*****~~

Conclusion

Après cet exposé sur la FONCIVOLTA nous pouvons émettre quelques jugements sur l'évolution de l'assurance en Haute-Volta. Il est aisé de constater que l'industrie de l'assurance est très peu développée dans notre pays. Cette situation est liée d'une part au sous développement économique que nous connaissons et d'autre part au fait que l'assurance est une discipline complexe difficilement pénétrable par le "profané" qu'est l'assurable. D'une manière générale l'esprit Africain n'est pas encore assez Ouvert à la notion d'assurance. Une grande majorité des citoyens voient en l'assureur un "usurier" ; celui qui perçoit les primes mais ne paie presque jamais l'indemnité. Bien que cette perception de l'assureur soit répandue même dans les pays développés, elle semble être accentuée en Afrique.

Ainsi en règle générale les assurables ne souscrivent un contrat d'assurance que quand une disposition légale le leur impose. C'est la raison pour laquelle en Haute-Volta 69,54 % du portefeuille de l'assureur sont constitués de risques automobile. Les autres branches ; vie, incendie, maritime (transport) et risques divers se répartissent seulement 30,46 % du chiffre d'affaires.

.../...

Répartition du chiffre d'affaire par branche d'activité

BRANCHE D'ACTIVITE	PRIMES EMISES	POURCENTAGE
Assurance Vie	40.988.815	3,30
Automobile	862.460.898	69,54
Incendie	169.114.465	13,65
Maritime et transport	34.479.117	2,79
Autres risques	133.083.610	10,73
TOTAL	1.240.126.905	100,00

Ce tableau met en relief la précarité de l'équilibre technique du marché tout entier.

Cette situation est viable dans la mesure où le rapport sinistre à prime dans la branche automobile est l'un des plus bas des pays de la C.I.C.A. soit 67,92 % pour l'exercice 1978. C'est-à-dire : quand l'assureur perçoit une prime de 100 F il paie 67,92 francs en guise d'indemnité.

Si ce rapport venait à atteindre au moins 100 % et que la répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité restait inchangé, les sociétés d'assurance connaîtraient des difficultés financières qu'elles ne sauraient surmonter.

.../...

Tableau d'Equilibre Technique

CATEGORIES	SINISTRE A CHAR 1	PRIMES ACQUI- SES 2	(1)x 100! 2
Vie et capitalisation	10.116.555	40.988.815	24,68 %
Automobile	534.672.044	787.177.710	67,92 %
Incendie	3.146.838	148.572.962	2,11 %
Maritime et Transport	23.304.474	30.316.097	76,87 %
Autres risques	41.016.500	109.016.628	37,62 %
TOTAL	612.256.411	1.116.072.218	54,85 %

Le rapport d'équilibre s'est amélioré dans toutes les branches et surtout en "Incendie" où ce rapport passe de 60,57 % en 1977 à 2,11 % en 1978.

Le rapport d'équilibre pour l'exercice 1978, toutes branches confondues est de 54,85 % contre 66,97 % l'exercice précédent.

Parallelement le chiffre d'affaires global du marché de l'assurance est passé de 953.330.907 à 1.240.126.905 soit un accroissement de 30,08 %.

.../...

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

CATEGORIE	1974	1975	1976	1977	1978
Assurance Vie	13.298.711	12.280.746	12.256.943	28.372.355	40.988.815
Automobile	702.167.959	512.154.042	420.465.529	670.819.519	862.460.898
Incendie	70.864.253	27.545.362	30.877.573	165.874.199	169.114.465
Maritime et Transport	38.910.723	27.545.362	30.877.572	18.156.111	34.479.117
Risques Divers	63.568.844	51.199.245	91.080.277	70.108.127	133.083.610
TOTAL :	488.810.490	500.004.751	639.893.131	953.330.907	1.240.126.905

Compte tenu d'une part de l'évolution que traduit ce tableau et d'autre des éléments déjà mentionnés, nous pouvons dire que les assurances se portent bien en HAUTE-VOLTA.